

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2197

présenté par

M. Peu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport est transmis par le Gouvernement au Parlement afin de faire état de l'avancement des objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux par période triennale mentionnés à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation. Ce rapport peut proposer des recommandations sur les modifications législatives à entreprendre au regard de la concrétisation de cet objectif.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors des échanges en commission des affaires économiques au sujet de l'amendement CE1871 de M. Peu proposant que les logements financés par un PLS ne soient pas comptabilisés dans les villes où le taux de logements sociaux est inférieur à 25 %, le Gouvernement a souhaité écarter cette proposition pour d'abord évaluer le respect des objectifs triennaux de rattrapage déjà dans le droit positif.

Cet amendement vise à obtenir la réalisation d'un rapport sur ce sujet essentiel.